



HUMAN RIGHTS ACT	LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE
RSY 2002, c.116; amended by SY 2009, c.6; SY 2010, c.2; SY 2013, c.15; SY 2016, c.5	LRV 2002, ch. 116; modifiée par LY 2009, ch. 6; LY 2010, ch. 2; LY 2013, ch. 15; LY 2016, ch. 5
Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date. For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts. If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact: Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca	Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur. Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles. Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec: le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca

TABLE OF CONTENTS

Objects	1
Multi-cultural heritage	2

PART 1
BILL OF RIGHTS

Right to freedom of religion and of conscience	3
Right to freedom of expression	4
Right to freedom of assembly and of association	5
Right to enjoyment and disposition of property	6

PART 2
DISCRIMINATORY PRACTICES

Prohibited grounds	7
Duty to provide for special needs	8
Prohibited discrimination	9
Reasonable cause	10
Exemptions	11
Systemic discrimination	12
Special programs and affirmative action	13
Harassment	14
Equal pay for work of equal value	15

PART 3
YUKON HUMAN RIGHTS COMMISSION

Human Rights Commission	16
Appointment of commission	17
Annual report of commission	18
Director of Human Rights	19

PART 4
COMPLAINTS

Complaints	20
Disposition of complaints by commission	21
Panel of adjudicators	22
Fundamental justice	23
If complaint established	24
Costs of adjudication	25
False information - costs	26
Enforcement of adjudication orders by court	27
Appeals	28

TABLE DES MATIÈRES

Objets	1
Patrimoine multiculturel	2

PARTIE 1
DÉCLARATION DES DROITS

Liberté de religion et de conscience	3
Liberté d'expression	4
Liberté de réunion et d'association	5
Liberté de jouissance et d'aliénation de biens	6

PARTIE 2
ACTES DISCRIMINATOIRES

Motifs illicites de distinction	7
Obligation de répondre aux besoins spéciaux	8
Interdiction de la discrimination	9
Motifs raisonnables	10
Exceptions	11
Discrimination systémique	12
Programmes spéciaux et promotion sociale	13
Harcèlement	14
À travail égal salaire égal	15

PARTIE 3
**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
DU YUKON**

Commission des droits de la personne	16
Nominations à la Commission	17
Rapport annuel	18
Directeur des droits de la personne	19

PARTIE 4
PLAINTES

Plaintes	20
Traitement de la plainte	21
Comité d'arbitrage	22
Justice fondamentale	23
Plainte fondée	24
Frais	25
Faux renseignements — frais	26
Exécution des ordonnances d'arbitrage	27
Appels	28

**PART 5
OFFENCES**

Obstruction	29
Retaliation	30
False reports	31
Penalties	32

**PART 6
MISCELLANEOUS**

Interim injunction	33
Disclosure	34
Acts of employees	35
Regulations	36
Interpretation	37
Act binds Government of the Yukon	38
Paramountcy	39

**PARTIE 5
INFRACTIONS**

Entrave	29
Représailles	30
Faux renseignements	31
Peines	32

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Injonction provisoire	33
Divulgateion	34
Conduite des employés	35
Règlements	36
Définitions	37
Gouvernement du Yukon lié	38
Primauté	39

Preamble

Recognizing that respect for human rights is a fundamental part of Canada's heritage,

That Canada is a party to the United Nations' *Universal Declaration of Human Rights* and other international undertakings having as their object the improvement of human rights in Canada and other nations of the world,

That the Yukon Government has a responsibility to encourage an understanding and recognition of human rights that is consistent with Canada's international undertakings and with the initiatives taken by Canada and the provinces, and

That it is just and consistent with Canada's international undertakings to recognize and make special provision for the unique needs and cultural heritage of the aboriginal peoples of the Yukon,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objects

1(1) The objects of this Act are

(a) to further in the Yukon the public policy that every individual is free and equal in dignity and rights;

(b) to discourage and eliminate discrimination;

(c) to promote recognition of the inherent dignity and worth and of the equal and inalienable rights of all members of the human family, these being principles underlying the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Universal Declaration of Human Rights* and other solemn undertakings, international and national,

Préambule

Attendu :

que le respect des droits de la personne constitue un élément fondamental du patrimoine du Canada;

que le Canada souscrit à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* proclamée par les Nations Unies et à d'autres engagements internationaux dont l'objet est d'améliorer les droits de la personne au Canada et dans les autres nations du monde;

que le gouvernement du Yukon a la responsabilité de favoriser une compréhension et une reconnaissance des droits de la personne qui soient conformes aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit et aux initiatives que prennent le Canada et les provinces;

qu'il est juste et conforme aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit de reconnaître les besoins uniques et le patrimoine culturel des peuples autochtones du Yukon et d'adopter des mesures spéciales à cet égard,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objets

1(1) La présente loi a pour objets :

a) de mettre en œuvre au Yukon le principe de la liberté et de l'égalité de dignité et de droits de chacun;

b) de décourager et d'éliminer la discrimination;

c) de promouvoir la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes de tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, principes constituant le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des autres engagements nationaux et

which Canada honours.

(2) This Act does not affect rights pertaining to aboriginal peoples established by the *Constitution of Canada* or by a land claims agreement. *S.Y. 2002, c.116, s.1*

Multi-cultural heritage

2 This Act shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multi-cultural heritage of the residents of the Yukon. *S.Y. 2002, c.116, s.2*

PART 1

BILL OF RIGHTS

Right to freedom of religion and of conscience

3 Every individual and every group shall, in accordance with the law, enjoy the right to freedom of religion, conscience, opinion, and belief. *S.Y. 2002, c.116, s.3*

Right to freedom of expression

4 Every individual and every group shall, in accordance with the law, enjoy the right to freedom of expression, including freedom of the press and other media of communication. *S.Y. 2002, c.116, s.4*

Right to freedom of assembly and of association

5 Every individual and every group shall, in accordance with the law, enjoy the right to peaceable assembly with others and the right to form with others associations of any character. *S.Y. 2002, c.116, s.5*

Right to enjoyment and disposition of property

6 Every individual has a right to the peaceful enjoyment and free disposition of their property, except to the extent provided by law, and no one shall be deprived of that right

internationaux que le Canada respecte.

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones reconnus par la *Constitution du Canada* ou acquis par règlement de revendications territoriales. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 1*

Patrimoine multiculturel

2 Toute interprétation de la présente loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des résidents du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 2*

PARTIE 1

DÉCLARATION DES DROITS

Liberté de religion et de conscience

3 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté de religion, de conscience, d'opinion et de croyance. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 3*

Liberté d'expression

4 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 4*

Liberté de réunion et d'association

5 Chacun — particulier ou groupe — a, conformément à la loi, la liberté de réunion pacifique et celle de constituer des associations de tous genres. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 5*

Liberté de jouissance et d'aliénation de biens

6 Chacun a droit à la jouissance pacifique et à l'aliénation de ses biens, sauf dans la mesure où la loi l'interdit, et personne ne peut être privé de ce droit sans recevoir une indemnité

except with just compensation. *S.Y. 2002, c.116, s.6*

juste. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 6*

PART 2

DISCRIMINATORY PRACTICES

Prohibited grounds

7 It is discrimination to treat any individual or group unfavourably on any of the following grounds

- (a) ancestry, including colour and race;
- (b) national origin;
- (c) ethnic or linguistic background or origin;
- (d) religion or creed, or religious belief, religious association, or religious activity;
- (e) age;
- (f) sex, including pregnancy, and pregnancy related conditions;
- (g) sexual orientation;
- (h) physical or mental disability;
- (i) criminal charges or criminal record;
- (j) political belief, political association, or political activity;
- (k) marital or family status;
- (l) source of income;
- (m) actual or presumed association with other individuals or groups whose identity or membership is determined by any of the grounds listed in paragraphs (a) to (l). *S.Y. 2002, c.116, s.7*

PARTIE 2

ACTES DISCRIMINATOIRES

Motifs illicites de distinction

7 Constitue un acte discriminatoire le fait de traiter défavorablement un particulier ou un groupe pour les motifs suivants :

- a) l'ascendance, y compris la couleur et la race;
- b) l'origine nationale;
- c) l'origine linguistique ou ethnique;
- d) la religion ou la croyance, ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;
- e) l'âge;
- f) le sexe, y compris la grossesse et les conditions se rapportant à la grossesse;
- g) l'orientation sexuelle;
- h) les incapacités physiques ou mentales;
- i) l'existence d'accusations au criminel ou d'antécédents criminels;
- j) les convictions, les associations ou les activités politiques;
- k) l'état matrimonial ou la situation de famille;
- l) la source de revenu;
- m) l'association réelle ou présumée avec d'autres particuliers ou groupes dont les traits distinctifs sont déterminés par les caractéristiques mentionnées aux alinéas a) à l) ou dont l'adhésion découle de ces caractéristiques. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 7*

Duty to provide for special needs

8(1) Every person has a responsibility to make reasonable provisions in connection with employment, accommodations, and services for the special needs of others if those special needs arise from physical disability, but this duty does not exist if making the provisions would result in undue hardship.

(2) For the purposes of subsection (1) “undue hardship” shall be determined by balancing the advantages and disadvantages of the provisions by reference to factors such as

- (a) safety;
- (b) disruption to the public;
- (c) effect on contractual obligations;
- (d) financial cost;
- (e) business efficiency.

(3) This Act does not apply to structures which at the commencement of this Act were existing and complied with the applicable requirements of the *Building Standards Act* and regulations under that Act. *S.Y. 2002, c.116, s.8*

Prohibited discrimination

9 No person shall discriminate

- (a) when offering or providing services, goods, or facilities to the public;
- (b) in connection with any aspect of employment or application for employment;
- (c) in connection with any aspect of membership in or representation by any trade union, trade association, occupational association, or professional association;
- (d) in connection with any aspect of the occupancy, possession, lease, or sale of property offered to the public;

Obligation de répondre aux besoins spéciaux

8(1) Chacun a la responsabilité de prendre des mesures raisonnables en matière d'emploi, de moyens d'hébergement et de services à l'égard des besoins spéciaux d'autrui lorsque ces besoins résultent de l'incapacité physique, étant entendu que cette obligation cesse si la prise de ces mesures devait entraîner une contrainte excessive.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la « contrainte excessive » est déterminée en soutesant les avantages et les inconvénients des mesures prises au regard de facteurs tels :

- a) la sécurité;
- b) la perturbation du public;
- c) l'effet produit sur les obligations contractuelles;
- d) les coûts;
- e) la rationalisation de l'entreprise.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux constructions qui existaient au moment de son entrée en vigueur et qui étaient conformes aux exigences applicables de la *Loi sur les normes de construction* et de ses règlements d'application. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 8*

Interdiction de la discrimination

9 Il est interdit de faire preuve de discrimination relativement :

- a) à l'offre ou à la fourniture au public de services, de biens ou d'installations;
- b) à toute circonstance liée à l'emploi ou à une demande d'emploi;
- c) à toute condition d'appartenance à un syndicat, à un corps de métier ou à une association commerciale ou professionnelle, ou à toute représentation par l'un de ceux-ci;
- d) à toute circonstance liée à l'occupation, à la possession, à la location ou à la vente de

(e) in the negotiation or performance of any contract that is offered to or for which offers are invited from the public. *S.Y. 2002, c.116, s.9*

Reasonable cause

10 It is not discrimination if treatment is based on

- (a) reasonable requirements or qualifications for the employment;
- (b) a criminal record or criminal charges relevant to the employment;
- (c) sex, so as to respect the privacy of the people to whom accommodations or a service or facility is offered; or
- (d) other factors establishing reasonable cause for the discrimination. *S.Y. 2002, c.116, s.10*

Exemptions

11(1) It is not discrimination for a religious, charitable, educational, social, cultural, or athletic organization to give preference to its members or to people the organization exists to serve.

(2) It is not discrimination for individuals to give preference to members of their family.

(3) Section 9 does not apply to

- (a) the employment of a person to provide services in a private home or in any exclusively religious, charitable, educational, social, cultural or athletic organization;
- (b) the choice by an occupant of a private home of a boarder or tenant to occupy part of the home. *S.Y. 2002, c.116, s.11*

biens offerts au public;

e) à la négociation ou à l'exécution d'un marché qui est offert au public ou pour lequel un appel d'offres est lancé. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 9*

Motifs raisonnables

10 Ne constitue pas un acte discriminatoire le traitement fondé sur :

- a) des exigences ou des compétences professionnelles raisonnables relatives à l'emploi;
- b) l'existence d'antécédents criminels ou d'accusations au criminel qui sont reliés à l'emploi;
- c) le sexe, dans le but de respecter l'intimité des particuliers auxquels sont offerts des moyens d'hébergement, un service ou des installations;
- d) d'autres motifs de distinction jugés raisonnables. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 10*

Exceptions

11(1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait pour un organisme religieux, de bienfaisance, d'éducation, social ou culturel, ou d'athlétisme d'accorder la préférence à ses membres ou aux particuliers que l'organisme a été créé pour servir.

(2) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait pour un particulier d'accorder la préférence aux membres de sa famille.

(3) L'article 9 ne s'applique pas :

- a) à l'engagement d'une personne pour qu'elle fournisse des services dans une résidence privée ou au sein d'un organisme constitué exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, d'éducation, sociales ou culturelles, ou d'athlétisme;
- b) au choix qu'exerce l'occupant d'une résidence privée quant au pensionnaire ou au

locataire qui occupera une partie de sa résidence. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 11*

Systemic discrimination

12 Any conduct that results in discrimination is discrimination. *S.Y. 2002, c.116, s.12*

Special programs and affirmative action

13(1) Special programs and affirmative action programs are not discrimination.

(2) Special programs are programs designed to prevent disadvantages that are likely to be suffered by any group identified by reference to a prohibited ground of discrimination.

(3) Affirmative action programs are programs designed to reduce disadvantages resulting from discrimination suffered by a group identified by reference to a prohibited ground of discrimination. *S.Y. 2002, c.116, s.13*

Harassment

14(1) No person shall

(a) harass any individual or group by reference to a prohibited ground of discrimination;

(b) retaliate or threaten to retaliate against an individual who objects to the harassment.

(2) In subsection (1), “harass” means to engage in a course of vexatious conduct or to make a demand or a sexual solicitation or advance that one knows or ought reasonably to know is unwelcome. *S.Y. 2002, c.116, s.14*

Equal pay for work of equal value

15(1) This section applies only to the Government of the Yukon and municipalities and their corporations, boards, and

Discrimination systémique

12 Constitue un acte discriminatoire tout comportement qui entraîne de la discrimination. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 12*

Programmes spéciaux et promotion sociale

13(1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d’adopter des programmes spéciaux et des programmes de promotion sociale.

(2) Les programmes spéciaux sont des programmes destinés à prévenir les désavantages que peut vraisemblablement subir un groupe de personnes dont l’identification est fondée sur un motif illicite de distinction.

(3) Les programmes de promotion sociale sont des programmes destinés à réduire les désavantages découlant de la discrimination que subit un groupe dont l’identification est fondée sur un motif illicite de distinction. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 13*

Harcèlement

14(1) Nul ne doit :

a) harceler un particulier ou un groupe en se fondant sur un motif de distinction illicite;

b) user de représailles ou menacer d’user de représailles envers un particulier qui s’oppose au harcèlement.

(2) Au paragraphe (1), « harceler » signifie faire des remarques ou des gestes vexatoires, exiger ou solliciter des faveurs sexuelles ou faire des avances, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu’ils sont importuns. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 14*

À travail égal salaire égal

15(1) Le présent article ne s’applique qu’au gouvernement du Yukon et aux municipalités, ainsi qu’à leurs sociétés, conseils, offices et

commissions.

(2) It is discrimination for an employer to establish or maintain a difference in wages between employees who are performing work of equal value, if the difference is based on any of the prohibited grounds of discrimination.

(3) In assessing the value of the work performed the criterion to be applied is the composite of the skill, effort, and responsibility required and the working conditions.

(4) For the purposes of this section, “wages” means any form of payment for work performed by an individual, and includes salaries, commissions, vacation pay, dismissal wages, bonuses, value for board, rent, housing, lodging, payments in kind, employer contributions to pension funds or plans, employer contributions to long-term disability plans, employer contributions to any forms of health insurance plans, and any other advantage received directly or indirectly from the individual’s employer.

(5) An employer shall not reduce wages in order to comply with this section. *S.Y. 2002, c.116, s.15*

PART 3

YUKON HUMAN RIGHTS COMMISSION

Human Rights Commission

16(1) There shall be a Yukon Human Rights Commission accountable to the Legislative Assembly and the commission shall

- (a) promote the principle that every individual is free and equal in dignity and rights;
- (b) promote the principle that cultural diversity is a fundamental human value and a basic human right;
- (c) promote education and research designed

commissions.

(2) Constitue un acte discriminatoire le fait pour l’employeur d’instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre des employés qui exécutent des fonctions équivalentes, si cette disparité est fondée sur l’un des motifs illicites de distinction.

(3) Le critère permettant d’établir l’équivalence des fonctions est le dosage d’aptitudes, d’efforts et de responsabilités nécessaires, et des conditions de travail.

(4) Pour l’application du présent article, « salaire » s’entend de toute forme de paiement pour le travail exécuté par un particulier, notamment des traitements, commissions, indemnités de vacances ou de licenciement et des primes, la valeur des prestations en repas, loyers, logement et hébergement, des rétributions en nature, des cotisations de l’employeur aux caisses ou régimes de pension, aux régimes d’assurance contre l’invalidité prolongée et aux régimes d’assurance maladie de toute nature, et des autres avantages reçus directement ou indirectement de l’employeur.

(5) Il est interdit à l’employeur de procéder à des diminutions salariales pour se conformer au présent article. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 15*

PARTIE 3

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU YUKON

Commission des droits de la personne

16(1) Est constituée la Commission des droits de la personne du Yukon, qui relève de l’Assemblée législative et qui a pour fonctions :

- a) de promouvoir le principe de la liberté et de l’égalité de dignité et de droits;
- b) de promouvoir le principe selon lequel la diversité culturelle est une valeur humaine fondamentale et un droit inaliénable;
- c) de promouvoir l’éducation et la recherche qui favorisent l’élimination de la

to eliminate discrimination;

(d) promote a settlement of complaints in accordance with the objects of this Act by agreement of all parties;

(e) cause complaints which are not settled by agreement to be adjudicated, and at the adjudication adopt the position which in the opinion of the commission best promotes the objects of this Act.

(2) The commission shall conduct education and research on the principle of equal pay for work of equal value in the private sector. *S.Y. 2016, c.5, s.27, S.Y. 2002, c.116, s.16*

Appointment of commission

17(1) The commission shall consist of a minimum of three and a maximum of five members who shall be appointed for a term of three years by the Legislative Assembly.

(2) A member of the commission may only be removed from office by resolution of the Legislative Assembly. *S.Y. 2016, c.5, s.27, S.Y. 2002, c.116, s.17*

Annual report of commission

18 In each financial year the commission shall deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report about the administration of this Act. The report shall not publish any names of individuals or businesses in which a complaint was dismissed or has not yet been dealt with. *S.Y. 2016, c.5, s.27, S.Y. 2002, c.116, s.18*

Director of Human Rights

19 There shall be a Director of Human Rights responsible to the commission for

(a) ensuring that complaints are dealt with in accordance with this Act;

(b) carrying out, in accordance with the commission's policies and directives, the

discrimination;

d) de promouvoir la négociation d'ententes entre toutes les parties pour le règlement des plaintes conformément à l'objet de la présente loi;

e) de faire en sorte que les plaintes non réglées au moyen d'une entente soient renvoyées à l'arbitrage, et d'adopter dans la procédure d'arbitrage ce qu'elle estime être la meilleure position pour promouvoir l'objet de la présente loi.

(2) La Commission mène des activités d'éducation et de recherche au sujet du principe du salaire égal pour un travail équivalent dans le secteur privé. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 16*

Nominations à la Commission

17(1) La Commission est composée de trois à cinq commissaires que nomme l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans.

(2) Seule l'Assemblée législative peut, par résolution, destituer un commissaire. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 17*

Rapport annuel

18 La Commission remet à chaque exercice un rapport sur l'application de la présente loi au président de l'Assemblée législative. Le rapport ne doit contenir aucun nom de particuliers ou d'entreprises en cause dans une plainte qui a été rejetée ou sur laquelle il n'a pas encore été statué. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 18*

Directeur des droits de la personne

19 Est nommé le directeur des droits de la personne, qui relève de la Commission, et qui a pour fonctions :

a) de s'assurer que les plaintes sont examinées en conformité avec la présente loi;

b) de veiller à l'application de la présente loi,

administration of this Act. *S.Y. 2002, c.116, s.19*

conformément aux lignes de conduite et aux directives de la Commission. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 19*

PART 4

PARTIE 4

COMPLAINTS

PLAINTES

Complaints

20(1) Any person having reasonable grounds for believing that there has been a contravention of this *Act* against them may complain to the commission who shall investigate the complaint unless

- (a) the complaint is beyond the jurisdiction of the commission;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious;
- (c) the complainant asks that the investigation be stopped;
- (d) the commission asks a board of adjudication to decide the complaint without investigation;
- (e) the commission asks the Director of Human Rights to try to settle the complaint on terms agreed to by the parties prior to or during investigation;
- (f) the complainant abandons the complaint or fails to cooperate with the investigation;
- (g) the complainant at any time prior to the conclusion of the investigation declines a settlement offer that the commission considers fair and reasonable;
- (h) the complainant has not exhausted grievance or review procedures which are otherwise reasonably available or procedures provided for under another Act; or
- (i) the substance of the complaint has already been dealt with in another proceeding.

(2) A complaint must be made within

Plaintes

20(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'il a fait l'objet d'un acte qui contrevient à la présente loi peut déposer une plainte devant la Commission, qui doit alors procéder à une enquête sur cette plainte, sauf dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas compétente pour instruire la plainte;
- b) la plainte est frivole ou vexatoire;
- c) le plaignant demande l'arrêt de l'enquête;
- d) la Commission soumet la plainte à un conseil d'arbitrage sans procéder à une enquête;
- e) la Commission demande au directeur des droits de la personne de s'efforcer de conclure un règlement de la plainte dont les parties ont accepté les modalités avant ou pendant l'enquête;
- f) le plaignant abandonne la plainte ou fait défaut de collaborer dans le cadre de l'enquête;
- g) avant la conclusion de l'enquête, le plaignant décline une offre de règlement qui est juste et raisonnable selon la Commission;
- h) la Commission estime que le plaignant n'a pas épuisé les autres procédures de réclamation ou d'examen qui sont raisonnablement disponibles ou celles qui sont prévues sous le régime d'une autre loi;
- i) il a déjà été disposé de l'objet de la plainte dans le cadre d'une autre procédure.

(2) Le délai pour déposer une plainte est de

18 months of the alleged contravention or of the last instance of an alleged continuing contravention.

(3) Despite subsection (2), the commission may investigate a complaint made after 18 months if the commission is satisfied that

(a) the delay in making the complaint was incurred in good faith; and

(b) no substantial prejudice will result to any person because of the delay. *S.Y. 2009, c.6, s.2; S.Y. 2002, c.116, s.20*

Disposition of complaints by commission

21 After investigation, the commission shall

(a) dismiss the complaint; or

(b) try to settle the complaint on terms agreed to by the parties; or

(c) ask a board of adjudication to decide the complaint. *S.Y. 2002, c.116, s.21*

Panel of adjudicators

22(1) There shall be a panel of adjudicators to be called on as required to adjudicate complaints.

(2) The panel of adjudicators shall consist of not less than three members appointed by the Legislative Assembly for a term of three years.

(2.01) The Legislative Assembly shall designate one member of the panel of adjudicators as Chief Adjudicator and one member as Deputy Chief Adjudicator.

(2.02) If the Chief Adjudicator dies, resigns or is unable to act in their capacity as Chief Adjudicator, the Deputy Chief Adjudicator may exercise any of the powers or perform any of the duties of the Chief Adjudicator until

(a) in the case of death or resignation, a Chief Adjudicator is designated under subsection 2.01; or

18 mois suivant la contravention alléguée ou la dernière occurrence de la contravention dans le cas d'une allégation de contravention continue.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut procéder à une enquête sur une plainte présentée après le délai de 18 mois si elle est convaincue que, à la fois :

a) le retard dans la présentation de la plainte a été encouru de bonne foi;

b) le délai ne causera pas de préjudice important à qui que ce soit. *L.Y. 2009, ch. 6, art. 2; L.Y. 2002, ch. 116, art. 20*

Traitement de la plainte

21 Après enquête, la Commission :

a) rejette la plainte;

b) s'efforce de parvenir à un règlement selon les modalités convenues par les parties;

c) soumet le cas à un conseil d'arbitrage. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 21*

Comité d'arbitrage

22(1) Est constitué le Comité d'arbitrage appelé à instruire les plaintes au besoin.

(2) Le Comité d'arbitrage se compose d'au moins trois membres nommés par l'Assemblée législative pour un mandat de trois ans.

(2.01) L'Assemblée législative désigne un membre du Comité d'arbitrage à titre d'arbitre en chef et un autre à titre d'arbitre en chef adjoint.

(2.02) En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre en chef, l'arbitre en chef adjoint peut exercer les attributions de l'arbitre en chef jusqu'à :

a) la désignation d'un arbitre en chef en vertu du paragraphe 2.01, dans le cas d'un décès ou d'une démission;

(b) in any other case, the Chief Adjudicator is able to act in their capacity as Chief Adjudicator.

(3) A member of the panel may only be removed from the panel by resolution of the Legislative Assembly.

(4) When the commission asks that a complaint be adjudicated, the Chief Adjudicator shall establish a board of adjudication consisting of members of the panel of adjudicators.

(5) A board of adjudication established by the Chief Adjudicator shall consist of three members unless the Chief Adjudicator determines that circumstances warrant a smaller or larger board.

(6) A board of adjudication may consist of only one member if so determined by the Chief Adjudicator.

(7) The Chief Adjudicator shall be a member of each board of adjudication unless unable to act, in which case the Chief Adjudicator may designate another member to chair that board of adjudication.

(8) The panel of adjudicators shall be accountable to the Legislative Assembly and the Chief Adjudicator shall submit to the Speaker of the Legislative Assembly in each financial year a report of its activities. The report shall not publish any names of individuals or businesses in which a complaint was dismissed or which has not yet been dealt with. *S.Y. 2016, c.5, s.27, S.Y. 2013, c.15, s.3; S.Y. 2010, c.2, s.1; S.Y. 2009, c.6, s.3 to 5; S.Y. 2002, c.116, s.22*

Fundamental justice

23 The board of adjudication shall conduct its hearings in accordance with the principles of fundamental justice and may exercise all the powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*. *S.Y. 2002, c.116, s.23*

b) ce que l'arbitre en chef soit capable d'agir à ce titre, dans les autres cas.

(3) Seule l'Assemblée législative peut, par résolution, destituer un arbitre.

(4) Lorsque la Commission demande l'instruction d'une plainte, l'arbitre en chef constitue un conseil d'arbitrage composé de membres du Comité d'arbitrage.

(5) Le conseil d'arbitrage constitué par l'arbitre en chef est composé de trois membres sauf si l'arbitre en chef estime que les circonstances justifient que le conseil soit composé d'un nombre de membres différent.

(6) Un conseil d'arbitrage peut être composé d'un seul membre si l'arbitre en chef l'exige.

(7) L'arbitre en chef est membre de tous les conseils d'arbitrage sauf s'il est dans l'incapacité d'agir, auquel cas il désigne un autre membre pour assumer la présidence de ce conseil d'arbitrage.

(8) Le Comité d'arbitrage relève de l'Assemblée législative et l'arbitre en chef doit présenter un rapport d'activités au président de l'Assemblée législative pour chaque exercice. Les noms des individus et des entreprises concernés par une plainte qui a été rejetée ou qui n'a pas été instruite ne doivent pas être publiés dans le rapport. *L.Y. 2013, ch. 15, art. 3; L.Y. 2010, ch. 2, art. 1; L.Y. 2009, ch. 6, art. 3 à 5; L.Y. 2002, ch. 116, art. 22*

Justice fondamentale

23 Le conseil d'arbitrage tient ses audiences en conformité avec les principes de justice fondamentale et peut exercer tous les pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 23*

If complaint established

24(1) If the complaint is proven on the balance of probabilities the board of adjudication may order the party who discriminated to

- (a) stop the discrimination;
- (b) rectify any condition that causes the discrimination;
- (c) pay damages for any financial loss suffered as a result of the discrimination;
- (d) pay damages for injury to dignity, feelings, or self-respect;
- (e) pay exemplary damages if the contravention was done maliciously;
- (f) pay costs.

(2) No order made under this section shall contain a term

- (a) requiring an individual to be removed from employment if the individual accepted the position in good faith; or
- (b) requiring an occupant of a dwelling to leave if the occupant obtained possession of the dwelling in good faith. *S.Y. 2002, c.116, s.24*

Costs of adjudication

25 If the board of adjudication concludes that the complaint was frivolous or vexatious or that the proceedings have been frivolously or vexatiously prolonged the board may order the commission to pay to the respondent

- (a) part or all of the respondent's costs of defending against the complaint; and
- (b) damages for injury to the respondent's reputation. *S.Y. 2002, c.116, s.25*

Plainte fondée

24(1) S'il est établi, selon la prépondérance des probabilités, que la plainte est fondée, le conseil peut ordonner à l'auteur de l'acte discriminatoire :

- a) de cesser de faire preuve de discrimination;
- b) de modifier toute condition qui entraîne la discrimination;
- c) de verser des dommages-intérêts pour toute perte financière subie du fait de la discrimination;
- d) de verser des dommages-intérêts pour toute atteinte à la dignité, aux sentiments ou à l'estime de soi;
- e) de verser des dommages-intérêts exemplaires si l'infraction a été commise de façon malicieuse;
- f) de payer les dépens.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ne peut exiger :

- a) le retrait d'un employé d'un poste qu'il a accepté de bonne foi;
- b) l'expulsion de l'occupant de bonne foi d'une habitation. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 24*

Frais

25 Le conseil d'arbitrage ayant conclu que la plainte était frivole ou vexatoire ou que l'audience a été prolongée de façon frivole ou vexatoire peut ordonner à la Commission de payer à l'intimé :

- a) tout ou partie des frais qu'il a exposés pour se défendre contre la plainte;
- b) des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 25*

False information - costs

26 If the board of adjudication concludes that the complaint was based on information that the complainant knew to be false the board may order the complainant to pay to the respondent

- (a) part or all of the respondent's costs of defending against the complaint; and
- (b) damages for injury to the respondent's reputation. *S.Y. 2002, c.116, s.26*

Enforcement of adjudication orders by court

27 An order of the board of adjudication may be filed in the Supreme Court and it shall then be enforceable as an order of the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.116, s.27*

Appeals

28(1) Any party to a proceeding before a board of adjudication may appeal final decisions of the board to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the court within 30 days after the order of the board is pronounced.

(2) The procedure for the appeal shall be the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(3) An appeal under this section may be made on questions of law and the court may affirm or set aside the order of the board and direct the board to conduct a new hearing.

(4) The only proceeding that may be taken to set aside or vary decisions of the board is the right of appeal given by this Act. *S.Y. 2002, c.116, s.28*

Faux renseignements — frais

26 Le conseil d'arbitrage ayant conclu que la plainte était fondée sur des renseignements que le plaignant savait être faux peut ordonner au plaignant de payer à l'intimé :

- a) tout ou partie des frais qu'il a exposés pour se défendre contre la plainte;
- b) des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 26*

Exécution des ordonnances d'arbitrage

27 L'ordonnance que rend le conseil d'arbitrage peut être déposée à la Cour suprême; elle est alors susceptible d'exécution tout comme s'il s'agissait d'une ordonnance de cette cour. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 27*

Appels

28(1) Toute partie à une procédure engagée devant un conseil d'arbitrage peut interjeter appel d'une décision définitive du conseil à la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de la Cour dans les 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance du conseil d'arbitrage.

(2) Cette procédure est la même que celle qui régit les appels interjetés à la Cour d'appel.

(3) L'appel interjeté sous le régime du présent article peut porter sur des questions de droit et la Cour peut confirmer ou infirmer l'ordonnance du conseil et lui ordonner de tenir une nouvelle audience.

(4) Le droit d'appel accordé par la présente loi est la seule procédure permettant de faire infirmer ou modifier les décisions du conseil. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 28*

PART 5

PARTIE 5

OFFENCES

INFRACTIONS

Obstruction

29 Every person who willfully obstructs or interferes with any person acting under the authority of this Act commits an offence. *S.Y. 2002, c.116, s.29*

Entrave

29 Commet une infraction quiconque entrave ou gêne intentionnellement une personne dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 29*

Retaliation

30 It is an offence for a person to retaliate or threaten to retaliate against any other person on the ground that the other person has done or proposes to do anything this Act permits or obliges them to do. *S.Y. 2002, c.116, s.30*

Représailles

30 Commet une infraction quiconque use ou menace d'user de représailles contre une personne parce qu'elle a accompli ou se propose d'accomplir un acte que la présente loi l'autorise ou l'oblige à accomplir. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 30*

False reports

31 Any person who reports to the commission information that the person knows to be false commits an offence. *S.Y. 2002, c.116, s.31*

Faux renseignements

31 Commet une infraction quiconque fournit à la Commission des renseignements qu'il sait être faux. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 31*

Penalties

32 A person who commits an offence under section 29, 30, or 31 is liable on summary conviction to a fine of up to \$2,000. *S.Y. 2002, c.116, s.32*

Peines

32 Quiconque commet une infraction aux articles 29, 30 ou 31 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 32*

PART 6

PARTIE 6

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interim injunction

33 If a complaint has been made to the commission or a prosecution has been commenced, a judge of the Supreme Court may grant a temporary injunction restraining any conduct alleged to be in contravention of this Act, or requiring the respondent or accused to comply with this Act until the complaint proceedings or prosecution have been completed. *S.Y. 2002, c.116, s.33*

Injonction provisoire

33 Si une plainte a été déposée devant la Commission ou une poursuite a été entamée, un juge de la Cour suprême peut accorder une injonction provisoire pour empêcher toute conduite présumée contraire à la présente loi, ou pour obliger l'intimé ou l'accusé à se conformer aux exigences de la présente loi jusqu'à ce que l'instruction de la plainte ou la poursuite soit terminée. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 33*

Disclosure

34(1) If a judge of the Supreme Court is satisfied that a request for disclosure of a document has been refused and that there are reasonable grounds to believe that the document is relevant to the investigation of a complaint, the judge may order the person who has the document to produce it for inspection and copying by the commission's investigator.

(2) Personal information under the control of the commission shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be disclosed or be used except

- (a) in proceedings under this Act or for any other purpose for which the commission obtained the information or a purpose consistent with that purpose; or
- (b) in accordance with an order or rules of procedure of a court or other adjudicative tribunal. *S.Y. 2002, c.116, s.34*

Acts of employees

35 Employers are responsible for the discriminatory conduct of their employees unless it is established that the employer did not consent to the conduct and took care to prevent the conduct or, after learning of the conduct, tried to rectify the situation. *S.Y. 2002, c.116, s.35*

Regulations

36 After consultation with the commission, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) establishing the procedures of the commission and boards of adjudication;
- (b) regarding the hiring of people by the commission and the terms and conditions of their employment or service;
- (c) prescribing remuneration and expenses

Divulcation

34(1) Un juge de la Cour suprême peut, s'il est convaincu qu'une demande de divulgation d'un document a été refusée et que des motifs raisonnables permettent de croire que le document est pertinent pour l'enquête d'une plainte, ordonner à la personne qui possède le document de le produire pour qu'il soit examiné et copié par l'enquêteur de la Commission.

(2) Les renseignements personnels dont dispose la Commission ne peuvent être divulgués ou utilisés sans le consentement de la personne qu'ils concernent, sauf :

- a) dans une procédure entamée en vertu de la présente loi ou pour toute autre fin pour laquelle la Commission a obtenu les renseignements, ou pour une fin compatible avec celle-ci;
- b) en conformité avec une ordonnance ou les règles de procédure d'un tribunal ou autre tribunal d'arbitrage. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 34*

Conduite des employés

35 L'employeur est responsable des actes discriminatoires de ses employés, à moins qu'il ne soit établi que les actes ont été accomplis sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher leur accomplissement ou, après en avoir pris connaissance, avait essayé de corriger la situation. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 35*

Rèlements

36 Le commissaire en conseil exécutif, en consultation avec la Commission, peut, par règlement :

- a) prévoir la procédure à suivre par la Commission et les conseils d'arbitrage;
- b) fixer les modalités d'engagement de personnes par la Commission et les conditions applicables à leur emploi ou à leur service;

that may be paid. *S.Y. 2002, c.116, s.36*

Interpretation

37 In this Act,

“mental disability” means any mental or psychological disorder such as organic brain syndrome, emotional or mental illness, or learning disability; « *incapacité mentale* »

“person” includes a partnership, an unincorporated organization or association, and a trade union; « *personne* »

“physical disability” means any degree of physical disability, infirmity, malformation, or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness and includes epilepsy, any degree of paralysis, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, and physical reliance on a service animal or on a wheelchair or other remedial appliance or device; « *incapacité physique* » *S.Y. 2009, c.6, s.6; S.Y. 2002, c.116, s.37*

Act binds Government of the Yukon

38 This Act binds the Government of the Yukon and its corporations, boards, and commissions. *S.Y. 2002, c.116, s.38*

Paramountcy

39 This Act supersedes every other Act, whether enacted before or after this Act, unless it is expressly declared by the other Act that it shall supersede this Act. *S.Y. 2002, c.116, s.39*

c) fixer la rémunération et les dépenses qui peuvent être payées. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 36*

Définitions

37 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« incapacité mentale » Tout trouble mental ou psychologique comme le syndrome cérébral organique, un trouble émotif ou une maladie mentale, ou un trouble d'apprentissage. “*mental disability*”

« incapacité physique » Tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et comprend l'épilepsie, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, et la nécessité de recourir à un animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif de correction. “*physical disability*”

« personne » S'entend également d'une société de personnes, d'une association ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, et d'un syndicat. “*person*” *L.Y. 2009, ch. 6, art. 6; L.Y. 2002, ch. 116, art. 37*

Gouvernement du Yukon lié

38 La présente loi lie le gouvernement du Yukon et ses sociétés, conseils, offices et commissions. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 38*

Primauté

39 La présente loi l'emporte sur toutes les autres lois, édictées avant ou après elle, à moins qu'une autre loi déclare expressément qu'elle l'emporte sur celle-ci. *L.Y. 2002, ch. 116, art. 39*